

CONSEIL NATIONAL

Le 17 novembre 2003

N° 759

RAPPORT
SUR LE PROJET DE LOI, N° 759, MODIFIANT
LA LOI N° 609, DU 11 AVRIL 1956, PORTANT CODIFICATION
DE LA LEGISLATION RELATIVE
AUX TAXES DUES PAR LES COMPAGNIES D'ASSURANCES
SUR LES CONTRATS PAR ELLES PASSES

(Rapporteur au nom de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale :
M. Bernard MARQUET).

Le projet de loi modifiant la loi n° 609, portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, avait à l'origine pour objectif de supprimer la taxe due, au titre de l'article 1^{er} de la loi n° 609, dans la plupart des situations où un contrat d'assurance (ou un contrat de rente viagère) est passé.

L'article 1^{er} de la loi n° 609 a, en effet, un champ d'application très large, puisqu'il dispose : « Toute convention d'assurance ou de rente viagère passée avec une société ou compagnie d'assurances ou avec tout autre assureur est soumise obligatoirement... au paiement d'une taxe spéciale annuelle. »

Or, en France, la loi de finances rectificative pour 2001 (loi n° 2001-1276 du 28 décembre 2001) est venue modifier sur ce point l'article 995 du Code des impôts français, en prévoyant que les contrats d'assurance maladie dits « solidaires » seraient désormais exonérés de la taxe de 7% sur leur montant. Ce faisant, le

législateur français réalisait la transposition en droit interne de décisions arrêtées au niveau européen, puisque désormais la Réglementation européenne a acquis un rôle prépondérant dans le domaine des assurances.

Rappelons que le contrat d'assurance maladie dit « solidaire » est celui dans lequel le montant payable par l'assuré en échange de la garantie qu'il souscrit n'est pas fonction de son état de santé ; il en résulte l'interdiction pour l'assureur de recueillir des informations médicales auprès de l'assuré. Cette notion de « contrat solidaire » est bien distincte de celle de la « forme mutualiste » que peuvent revêtir certaines compagnies d'assurances et qui se traduit par des modalités particulières de gestion du risque et de paiement des primes.

A Monaco, jusqu'ici, les contrats d'assurance maladie solidaires demeurent donc soumis à une taxe de 7% par application des articles 1 et 3 de la loi n° 609.

Les professionnels de l'assurance ont donc tout à fait légitimement souhaité qu'il soit mis fin à ce désavantage concurrentiel par rapport à la France.

La Convention franco-monégasque du 18 mai 1963 sur les assurances stipule en effet, dans son article 1^{er} que la réglementation monégasque des assurances « devra être coordonnée avec celle de la République française ». La Commission des Finances s'est donc interrogée sur la signification de la phrase suivante, contenue dans l'exposé des motifs du projet gouvernemental : « La législation française, qui régit en grande partie le domaine des assurances à Monaco... ».

Quoi qu'il en soit, ce point n'est pas bloquant.

Le second aspect du projet de loi examiné par la Commission concerne la production en justice de contrats concernant un risque situé en dehors du territoire monégasque. Le texte actuel de la loi n° 609 prévoit qu'un demi-droit est exigible dans ce cas, alors même que ces contrats sont par eux-mêmes exonérés de la taxe spéciale prévue par la loi n° 609. Le projet prévoit, par abrogation de l'alinéa correspondant, que la production de ces contrats serait désormais exonérée de tout droit. Cette exonération se justifie par un souci de cohérence avec le projet de loi en cours d'élaboration sur les droits d'enregistrement ; elle anticipe simplement sur le dispositif de ce texte.

La Commission des Finances ne peut que constater que la disposition ainsi proposée tend à simplifier et à alléger les formalités de justice. Elle apparaît donc opportune, étant précisé que le manque à gagner sera faible eu égard à la complexité et aux frais de gestion qu'engendre un tel assujettissement. Cependant, la Commission des Finances aurait souhaité en savoir davantage, à cette occasion, sur les intentions du Gouvernement quant à la réforme des droits d'enregistrement.

Le projet de loi dont il s'agit prévoit une mise en application à la date du 1^{er} juillet 2003. Sur ce point, la Commission des Finances ne peut que prendre acte de l'indication du Gouvernement selon laquelle il convient, pour des raisons comptables, que l'entrée en vigueur soit fixée au début d'un trimestre. Ainsi, la loi sera légèrement rétroactive, ce qui n'est évidemment pas un inconvénient s'agissant d'un allègement du régime de taxation d'une activité.

Enfin, élargissant son propos au secteur des assurances dans son entier, la Commission des Finances appelle de ses vœux une politique dynamique et attractive qui permette à la Principauté de développer et d'encourager la présence sur son territoire, en tant que composantes de la « place financière monégasque », de prestataires de service d'assurances.

Sous le bénéfice des observations et commentaires ci-dessus, la Commission des Finances recommande au Conseil National l'adoption en l'état du projet de loi qui vous est soumis.